

- b) A la demande du Gouvernement de Madagascar, l'espèce *Diospyros crassiflorides* a été inscrite à l'Annexe III de la CITES le 22 décembre 2011. Cette inscription se présente comme suit, le nom entre parenthèses étant indiqué comme synonyme à titre d'information:

*Diospyros crassiflorides* (*Diospyros crassiflora*).

L'utilisation de ce nom a toutefois engendré une certaine confusion. Après consultation avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, il a été précisé que le nom correct de l'espèce que Madagascar souhaite voir inscrire à l'Annexe III est le suivant:

*Diospyros mcphersonii* G.E. Schatz & Lowry (*Diospyros crassiflora* H. Perrier)

Le Gouvernement de Madagascar a confirmé qu'il était d'accord avec cet amendement; et

- c) Une correction sera apportée aux traductions en français et en espagnol de l'annotation à *Crocodylus niloticus*, afin de préciser que le texte « (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs) » ne s'applique qu'à la population de la République-Unie de Tanzanie. Cette correction est sans objet pour la version anglaise.

4. L'édition révisée des annexes CITES sera publiée sur le site web de la CITES avant la date d'entrée en vigueur.